

**Cour
Pénale
Internationale**

**International
Criminal
Court**



Original : **anglais**

N° : **ICC-02/05-02/09**

Date : **15 mai 2009**

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Devant : M. le juge Cuno Tarfusser, juge unique

SITUATION AU DARFOUR (SOUDAN)

**AFFAIRE
LE PROCUREUR C. BAHR IDRIS ABU GARDA**

**URGENT
Confidentiel**

Décision relative aux questions concernant la publicité de la procédure en l'espèce

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur

M. Essa Faal, premier substitut du

Procureur

Le conseil de la Défense

M^e Karim A. A. Khan

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

NOUS, Cuno Tarfusser, juge unique chargé d'exercer les fonctions de la Chambre préliminaire I dans le cadre de la procédure relative à la situation au Darfour (Soudan) (« la Situation ») et de toute autre affaire en découlant à la Cour pénale internationale (« la Cour »)¹,

VU la Décision relative à la Requête déposée par le Procureur en vertu de l'article 58 (« la Décision »), rendue le 7 mai 2009², par laquelle une citation a comparaître a notamment été adressée à Bahr Idriss Abu Garda³,

VU la décision convoquant une audience pour le 13 mai 2009⁴, rendue le 11 mai 2009, qui a notamment annulé l'audience de première comparution de Bahr Idriss Abu Garda, initialement prévue pour le jeudi 14 mai 2009 à 9 h 30,

VU les conclusions formulées par la Défense, le Greffier, le Royaume des Pays-Bas et le Procureur lors de l'audience à huis clos qui s'est déroulée le 13 mai 2009 (« l'Audience ») et au cours de laquelle diverses questions concernant la comparution de Bahr Idriss Abu Garda devant la Cour ont été examinées,

VU les décisions prises par le juge unique à l'Audience, en particulier celle de fixer au lundi 18 mai 2009 à 9 h 30 l'audience de première comparution de Bahr Idriss Abu Garda devant la Cour, conformément à l'article 60 du Statut de la Cour (« le Statut »),

VU les informations communiquées oralement par le Greffier en ce qui concerne l'endroit où se trouve actuellement Bahr Idriss Abu Garda et les

¹ ICC-02/05-210-tFRA.

² ICC-02/05-02/09-1-US-Exp-tFRA.

³ ICC-02/05-02/09-2-US-tFRA.

⁴ ICC-02/05-02/09-7-Conf.

dispositions actuellement prises pour son voyage aux fins de garantir son arrivée au siège de la Cour,

ATTENDU que, sur la base de ces informations, il est nécessaire de repousser l'audience de première comparution de Bahr Idriss Abu Garda au lundi 18 mai 2009 à 15 heures,

ATTENDU que tous les documents versés au dossier de l'affaire *Le Procureur c. Bahr Idriss Abu Garda* (« l'Affaire ») sont actuellement classés « sous scellés » ou « confidentiel »,

VU la requête *ex parte* urgente et confidentielle présentée par le Procureur aux fins de reclassement de la Requête déposée par le Procureur en vertu de l'article 58 et de la Décision relative à la Requête déposée par le Procureur en vertu de l'article 58, en date du 15 mai 2009 (« la Requête urgente du Procureur »), par laquelle il demandait a) l'autorisation de déposer immédiatement une version publique expurgée de la Requête déposée en vertu de l'article 58, et b) « [TRADUCTION] qu'il soit ordonné au Greffe de déposer une version publique expurgée de la Décision dès que l'individu visé par la citation à comparaître aura pris place à bord d'un avion à destination des Pays-Bas⁵ »,

VU l'article 67-1 du Statut, qui consacre le principe de la publicité des procédures engagées devant la Cour, ainsi que la norme 20-1 du Règlement de la Cour (« le Règlement »), qui prévoit que toutes les audiences se tiennent en public, à moins que les textes fondamentaux n'en disposent autrement ou qu'une chambre n'en décide autrement,

⁵ ICC-02/05-02/09-14-Conf-Exp.

ATTENDU, toutefois, que le principe de la publicité doit être concilié avec le principe essentiel de l'efficacité de la procédure,

ATTENDU que, au stade actuel, l'efficacité de la procédure nécessite en premier lieu de garantir la présence de Bahr Idriss Abu Garda au siège de la Cour aux fins de sa première comparution,

ATTENDU que, compte tenu de la situation actuelle exposée lors de l'Audience en ce qui concerne l'endroit où se trouve Bahr Idriss Abu Garda, les chances de ce dernier d'effectuer le déplacement au siège de la Cour pourraient être compromises si la procédure en l'espèce venait à être rendue publique avant qu'il n'ait pris place à bord d'un avion à destination de l'aéroport d'Amsterdam-Schiphol (Pays-Bas) (« l'aéroport de Schiphol »),

ATTENDU, par conséquent, qu'il est nécessaire qu'aucune publicité ne soit faite autour de la procédure en l'espèce avant que Bahr Idriss Abu Garda n'ait pris place à bord d'un avion à destination de l'aéroport de Schiphol,

ATTENDU, compte tenu des responsabilités du Greffier en ce qui concerne le voyage de Bahr Idriss Abu Garda aux Pays-Bas, qu'il convient de confier au Greffier la tâche exclusive de déterminer le moment où les conditions fixées au paragraphe précédent seront réunies,

VU les articles 57-3-c, 67 et 68-1 du Statut et la norme 23 bis-3 du Règlement,

ATTENDU que, sur la base des informations disponibles, la Décision, actuellement classée « sous scellés », devrait être rendue publique sous forme expurgée, notamment pour assurer la protection et le respect de la vie privée des victimes et des témoins ainsi que de Bahr Idriss Abu Garda lui-même,

PAR CES MOTIFS,**DÉCIDONS**

que l'audience de première comparution de Bahr Idriss Abu Garda se tiendra le lundi 18 mai 2009 à 15 heures ;

ORDONNONS

au Greffier de ne donner aucune publicité à la procédure en l'espèce tant que Bahr Idriss Abu Garda n'a pris place à bord d'un avion à destination de l'aéroport de Schiphol ;

DÉCIDONS

de confier au Greffier la tâche exclusive de déterminer quand la condition selon laquelle Bahr Idriss Abu Garda doit avoir pris place à bord d'un avion à destination de l'aéroport de Schiphol sera remplie ;

ORDONNONS

au Greffier de notifier au juge unique le moment où Abu Garda aura pris place à bord d'un avion à destination de l'aéroport de Schiphol et de prendre contact avec les divisions concernées de la Cour afin de rendre publique à partir de ce moment la procédure en l'espèce ;

ORDONNONS

qu'à partir de ce moment, la Décision relative à la Requête déposée par le Procureur en vertu de l'article 58 soit rendue publique dans sa version expurgée, laquelle est jointe en tant qu'annexe A sous scellés à la présente décision ;

REJETONS

la Requête urgente du Procureur ;

DÉCIDONS

que d'autres décisions relatives à la publicité de la procédure en l'espèce, y compris celles relatives à l'extension de la publicité des audiences au-delà du cadre du prétoire en vertu de la norme 21-1 du Règlement, seront prises oralement à l'audience.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Cuno Tarfusser
Juge unique

Fait le vendredi 15 mai 2009

À La Haye (Pays-Bas)